



## STATUTS DE L'ASSOCIATION

### PREAMBULE

Les Services Interentreprises de Santé au Travail, associations sans but lucratif, constituent une profession à part entière. Ils disposent d'un organisme fédérateur, le CISME – Confédération Nationale des Services de Santé au Travail interentreprises – auquel la majorité des services adhère. Cet organisme étant reconnu négociateur d'accords paritaires collectifs, ils disposent notamment d'une Convention collective commune.

Les instances régionales ont pour mission de regrouper tous les SSTI de leur territoire et fonctionnent sur le principe de subsidiarité avec leur Confédération nationale. Le CISME veille à une représentativité régionale cohérente au sein de son Conseil d'Administration.

Ce principe de subsidiarité confère au CISME des missions, des moyens et la représentativité pour accompagner les réformes de la profession, soutenir l'évolution harmonieuse des SSTI dans les régions et optimiser les dépenses de fonctionnement ainsi que les actions communes de recherche et de prévention.

Il lui permet de proposer des modèles type de contractualisation au plan national, adaptables dans chaque région, pour des engagements généraux spécifiques, afin de faciliter l'élaboration de « Contrats d'objectifs et de moyens » sous la responsabilité et la signature de chaque SSTI.

### Article 1 - CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Entre les Services interentreprises de santé au travail de la région Rhône Alpes, il est créé conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 une association qui prend le nom de PARSAT, Réseau Rhône Alpes des Services de Santé au Travail interentreprises.

### Article 2 – OBJET

Sans préjudice des consultations et informations prévues par la loi à l'intérieur de chacun des services associés et dans le respect des décisions relevant de la gouvernance de chacun d'entre eux, PARSAT a pour objet d'intervenir sur le territoire régional afin d'assurer la meilleure cohérence possible dans la représentation et l'action des Services Interentreprises de Santé au Travail.

Dans ce cadre, PARSAT a notamment pour but de :

- promouvoir la concertation et la coordination entre les différents services interentreprises de santé au travail exerçant dans la région,
- traiter de toutes les questions d'intérêt régional touchant à la santé au travail,
- organiser la représentation des Services interentreprises de santé au travail de la région auprès des pouvoirs publics régionaux, des préventeurs institutionnels, de l'agence régionale de santé, des organisations patronales et syndicales de la région,

- coordonner les actions entre les signataires, assurer les liaisons et au besoin, contractualiser avec les partenaires de la santé au travail, selon les cas sous la responsabilité et la signature de chaque SSTI.
- faciliter le partage de moyens entre ses membres,
- relayer les informations et positions nationales du CISME,
- prendre des engagements cadres favorisant la cohérence des projets de service et des contrats d'objectifs et de moyens signés par chaque SSTI au sein de la région,
- organiser la représentation des Services interentreprises de santé au travail de la région au sein du CISME,
- étudier et répondre en commun à toute question de santé au travail ou de prévention des risques professionnels induite par les politiques publiques (PRST...), soulevée à son initiative, ou après sollicitations de partenaires ou du CISME,
- faciliter le recueil d'informations utiles à la profession (rapport de branche, bilans d'activités, diagnostic territorial...),
- veiller à ce que les actions et moyens mis en œuvre tant au niveau régional qu'au niveau national ne soient pas redondants

### **Article 3 – DUREE**

La durée de cette association est illimitée.

### **Article 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social de l'association est fixé à : Immeuble « pôle vie et services » - Parc technologique – 333 cours du 3<sup>ème</sup> millénaire – 69791 ST PRIEST CEDEX. Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

### **Article 5 – COMPOSITION**

PARSAT se compose des Services interentreprises de santé au travail de la région Rhône Alpes, signataires des présents statuts et représentés par leur Président. Toute nouvelle adhésion est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration.

### **Article 6 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale ordinaire est constituée de l'ensemble des SSTI adhérent à PARSAT, en tant que personnes morales, à jour de leurs cotisations.

Chaque service associé y est représenté par son Président ou/et par son Directeur dûment mandaté.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation par tout moyen adapté (courrier, courriel...).

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés dans la limite de 2 pouvoirs par membre présent.

Chaque membre adhérent dispose :

- de 1 voix jusqu'à 50 000 salariés en charge
- de 2 voix de 50 001 à 100 000 salariés en charge
- de 3 voix pour plus de 100 000 salariés en charge

En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.  
L'Assemblée Générale entend le rapport sur la situation de PARSAT.  
Elle entend également le rapport de gestion, le bilan validé et le budget soumis à son approbation.  
L'Assemblée Générale donne quitus de la gestion et des comptes pour l'année écoulée et décide de l'affectation du résultat éventuel.  
Elle délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour.  
L'Assemblée Générale fixe, pour l'exercice concerné la cotisation ordinaire couvrant les frais de fonctionnement, y compris les frais liés à la documentation.

#### **Article 7 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale extraordinaire est réunie exclusivement pour décider de la modification des statuts ou de la dissolution de PARSAT.  
Elle se réunit à l'initiative du Président ou sur demande d'un tiers des SSTI adhérents.  
La convocation est adressée par tout moyen adapté (courrier, courriel...). L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.  
Les décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.  
En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

La modification des statuts de PARSAT ou sa dissolution sont prononcées par l'Assemblée Générale extraordinaire à la majorité des deux tiers des voix des adhérents présents ou représentés. Au moment de la dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire décide de l'affectation de l'actif éventuel.

#### **Article 8 – QUORUMS**

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit réunir la moitié au moins du total des voix des adhérents, présents ou représentés.  
L'Assemblée Générale extraordinaire doit réunir les deux tiers au moins du total des voix des adhérents, présents ou représentés.  
Dans les cas où les quorums fixés ci-dessus respectivement pour l'Assemblée Générale ordinaire et l'Assemblée Générale extraordinaire ne seraient pas atteints, les adhérents seront convoqués à nouveau avec le même ordre du jour, dans un délai de quinze jours au moins et de trente jours au plus. Au cours de ces nouvelles Assemblées, les décisions pourront être prises valablement, quel que soit le nombre de voix présentes ou représentées.

#### **Article 9 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé des personnes physiques représentant les personnes morales des 31 services de santé au travail à ce jour, à savoir tous les Présidents en exercice des services adhérents à l'Association ou/et les Directeurs des services, dûment mandatés.

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum deux fois par an sur convocation du Président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Le conseil d'administration constitue l'organe où est recherché l'assentiment de tous les services associés et où sont débattus les orientations et les projets régionaux, PARSAT, ayant à cœur que

tous les services soient entendus et que les solutions adoptées tiennent compte des différences qui peuvent exister entre les services. En particulier pour toutes les décisions ou engagements impliquant une participation financière ou un coût allant au-delà de la couverture des frais de fonctionnement, y compris les frais liés à la documentation, les services associés sont fondés à demander à chaque service de se déterminer par rapport aux projets présentés et de s'en exonérer éventuellement, sans pour autant se retrancher de l'association.

Le Conseil d'Administration fixe le montant et la répartition des contributions complémentaires, exceptionnelles, provisoires ou permanentes destinées à couvrir les frais liés à des projets ou actions spécifiques (études, audit, achats, salaires etc.) qui peuvent n'impliquer que certains membres.

Le principe de ces contributions est adopté à la majorité simple et une clé de répartition peut être définie en tenant compte de l'engagement individuel de chaque membre concerné.

### **Article 10 - BUREAU**

Le Conseil d'Administration élit à la majorité des voix des SSTI membres présents ou représentés un Bureau composé de :

- un Président, obligatoirement Président d'un SSTI,
- un vice-président, obligatoirement Président d'un SSTI,
- un secrétaire,
- un trésorier,

Les membres élus du Bureau sont renouvelés tous les deux ans par le Conseil d'Administration qui suit l'Assemblée Générale Ordinaire. Les membres sortants sont rééligibles.

Feront également partie du Bureau :

- les animateurs des commissions,
- le directeur animateur du CMC.

Le Bureau dispose pour gérer l'Association des pouvoirs qui lui sont confiés lors de l'Assemblée Générale.

### **Article 11- PRESIDENT**

Le Président de PARSAT le représente en toutes circonstances, notamment en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il préside le Bureau, le Conseil d'Administration et les Assemblées Générales.

### **Article 12 – COMMISSIONS**

Afin d'assurer l'animation des projets de la région, PARSAT peut se doter de commissions, constituées, en tant que de besoin, de membres administrateurs ou non, désignés par les SSTI adhérents (Directeur, Médecin, IPRP...) et chargées de présenter au Conseil d'Administration des projets avec étude de faisabilité, coût, délai de réalisation ...

Elles peuvent être permanentes ou de la durée des projets ou actions considérées.

### **Article 13 – COMITE MULTIDISCIPLINAIRE DE COORDINATION**

Afin d'assurer la nécessaire liaison entre les projets de PARSAT et les équipes de professionnels

exerçant dans les services associés, il peut être créé un Comité Multidisciplinaire de Coordination (CMC), composé de représentants de chacun des trois pôles, direction, médical et technique. Le règlement intérieur en fixera les modalités de création, de fonctionnement et de suppression éventuelles

#### **Article 14 – RESSOURCES**

Les ressources de PARSAT comprennent :

- les cotisations annuelles définies par le Conseil d'Administration et votées en Assemblée Générale,
- les contributions complémentaires, exceptionnelles, provisoires ou permanentes votées en Conseil d'Administration et destinées à couvrir les frais liés à des projets spécifiques (études, audit, achats etc...).
- des dons éventuels, des subventions et autres ressources autorisées.

#### **Article 15 – EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social est d'une année civile.

#### **Article 16 – DEMISSION – RADIATION**

La qualité de membre se perd par :

- disparition du membre adhérent,
- démission présentée au Conseil d'Administration au moins 3 mois avant sa date effective. Elle ne pourra prendre cet effet qu'au 31 décembre suivant,
- radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement des cotisations, infraction aux statuts ou autres motifs graves comme le manquement répété aux demandes d'information pour l'établissement du rapport de branche, du rapport d'activité et toutes autres données nécessaires à la profession.

#### **Article 17 – REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur pourra être établi et pourra être modifié par le Conseil d'Administration. Ce règlement fixera les divers points non prévus par les statuts. Ce règlement intérieur et ses modifications éventuelles sont portés à la connaissance des adhérents.

#### **Article 18 – FORMALITES**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes pour effectuer toutes formalités de dépôt et de publication prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et les textes subséquents.

Fait à Saint Priest  
Le 11 janvier 2013.